

Convention de mise à disposition d'une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie

ENTRE

La société NextAlim, domiciliée Zone République III, 19 rue Marcelin Berthelot à Poitiers,
Représentée par Monsieur Jean Bernard ESCOUFIER, Président,
Disposant d'une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie, désignée ci-après « l'exploitant ».

ET

La société Kramp France, domiciliée Zone République III, 1 rue Galilée à Poitiers,
Représentée par Monsieur François RICHARD, Directeur Général, désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'exploitant s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, la réserve d'eau installée sur son terrain. Cette convention est applicable uniquement dans le cas où l'exploitant lui-même n'est pas en train de faire face à un incendie sur son site nécessitant l'utilisation de sa propre réserve incendie.

Article 2 : Désignation des points d'eau de défense incendie

La réserve d'eau 86194A015 de 380m3

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 3-2 : Durée, renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne puisse être exigée, avec un préavis de six mois par lettre recommandée.

Elle sera également dénoncée de plein droit par l'exploitant en cas de cessation d'activité du bénéficiaire.

Article 4 : Obligations des parties

Article 4-1 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire aura à sa charge financière l'ensemble des frais relatifs à la remise en état après sinistre des éventuels dégâts collatéraux de l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 4-2 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'oblige à :

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur la réserve d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- Respecter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Signaler toutes indisponibilités de la réserve d'eau dans les meilleurs délais.

Article 5 : Modalités d'accès

Le bâtiment du bénéficiaire est équipé d'un système de télésurveillance 24h/24h. Le gardiennage est assuré par une société de sécurité extérieure, qui, en cas de déclenchement de l'alarme, se déplace sur site pour lever le doute.

En cas d'incendie, elle avertit les services de secours et prévient les responsables du site. De même, l'intervenant de la société de gardiennage du site du bénéficiaire avertit les responsables de la société de l'exploitant, afin que l'accès à l'hydrant soit assuré dans les meilleurs délais.

L'exploitant est joignable sur les numéros suivants :

- Intervenant (Resp. Maintenance) – M. Provost : +33 (0)6 56 69 75 59 / +33 (0)6 52 07 00 11
- Président – M. Escoufier : +33 (0)6 82 62 10 56
- Direction Industrielle – M. Thilly : +33 (0)6 21 64 44 12

L'exploitant s'engage à informer le bénéficiaire de tout éventuel changement de numéros de téléphones indiqués ci-dessus.

Article 6 : Responsabilités

Le bénéficiaire dégage l'exploitant de toute responsabilité concernant l'utilisation de la réserve d'eau.

Article 7 : Conditions financières

Les points d'eau de défense incendie désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition du bénéficiaire à titre gracieux.

Le bénéficiaire aura à sa charge les coûts liés à l'installation et mise en service d'équipements nécessaires à la mise en place de cette installation complémentaire à l'exploitant (dans le cadre de mise à disposition d'une réserve d'eau pour le bénéficiaire) – cf détails en annexe

Le bénéficiaire aura à sa charge financière les mètres cubes d'eau utilisés pour remplir la réserve d'eau, faisant suite à l'utilisation faite par les services d'incendie et de secours pour l'extinction d'un incendie sur son site.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le TGI de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 13. 04. 2021

En deux exemplaires

Le bénéficiaire,

François RICHARD
Directeur Général - KRAMP

KRAMP France
S.A.S. au capital de 5.000.000 €
Zone République III
1 Rue Galilée
CS 30431
86011 POITIERS cedex
R.C.S. 51 213 946

NEXTALIM

19 Rue Marcellin Berthelot
86000 POITIERS

SAS au capital de 30 813 €

SIRET : 799 440 284 000 54 - APE : 3821Z
L'exploitant
TVA : FR35799440284

Jean Bernard ESCOUFIER
Directeur Général - NextALIM



ANNEXES

En date du 23 Mars 2021

1- RESERVE INCENDIE DE L'EXPLOITANT (NEXTALIM)

La réserve d'eau 86194A015 de 380m3

Localisation et réserve

Photo 1



Le volume de la réserve incendie = 380 m3
Les dimensions sont approx ~ 15x19x1,5 m

Photo 2



La réserve incendie de NextAlim est surélevée par rapport à la route et à la réserve incendie de Sté Kramp

Photo 3



Les réserves incendie des 2 parties (sociétés NextAlim et Kramp) se trouvent en face l'une de l'autre

Photo 4



Photo 5



2 vannes de sortie existantes

2- PROBLEMATIQUE POUR L'EXPLOITANT (NEXTALIM) :

Pas de prestation de gardiennage

Pas de système d'astreintes

3- POINTS REGLEMENTAIRES

Cette présente convention de mise à disposition de réserve d'eau pour la défense contre l'incendie :

- ne doit pas mettre en risque le dossier ICPE de l'exploitant actuellement en vigueur (Arrêté N°2019-DCPPAT/BE – 154 du 05 Août 2019)
- ne doit pas mettre à risque la couverture du site lié à la police d'assurance de l'exploitant.

4- PROPOSITION / SOLUTION ENVISAGEE pour répondre au projet de « mise à disposition d'une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie en faveur de la Sté KRAMP »

- Ajouter un T en sortie de la vanne de droite (vue face de la réserve) – cf photo 1,2 et 5
- Ajouter un compteur afin de valider la consommation d'eau utilisée -
- Ajout un tuyau enterré (afin d'éviter le gel) qui part de la vanne T jusqu'à la
- Ajouter d'un tuyau/pipeline (sous terre) allant de la réserve incendie NextAlim vers la clôture/grillage délimitant propriété NextAlim
- Effectuer une ouverture dans le grillage + Mettre en place un « coffret – fermé à clef » au niveau du grillage permettant l'accès depuis l'extérieur + fournir 1 clé pour accéder au coffret au représentant défini par la Sté Kramp – en contrebas – cf photo 3
- Ajouter une vanne (ave raccord pompier) au niveau du coffret permettant ainsi la connexion et l'accès à réserve incendie NextAlim

5 - AVANTAGES DE LA SOLUTION PROPOSEE

- Accès à la réserve incendie de NextAlim sans contraintes de délai de mise à disposition (réactivité et accès)
- Connaissance du volume utilisée par le bénéficiaire

6 - ASPECT FINANCIER

Prise en charge des travaux d'installation et mise en œuvre par le bénéficiaire (Sté Kramp)
Estimation : 5-10 k€ (à confirmer)

Fait à Poitiers, le
En deux exemplaires

Le bénéficiaire,
François RICHARD
Directeur Général - KRAMP

KRAMP France
S.A.S. au capital de 5.000.000 €
Zone République III
1 Rue Galilée
CS 30437
86011 POITIERS cedex
R.C.S. 451 213 946

L'exploitant,
Jean Bernard ESCOUFIER
Directeur Général - NextALIM


NEXTALIM
19 Rue Marcellin Berthelot
86000 POITIERS
SAS au capital de 30 813 €
SIRET : 799 440 284 000 54 - APE : 3821Z
TVA : FR35799440284

